



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE D'HENNEBONT**

Séance Publique du 14 décembre 2023

Objet de la délibération

**MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS LIEES AU COMPTE
PERSONNEL DE FORMATION (CPF)**

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à 18 H 00, séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune d'HENNEBONT, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-trois, réuni au lieu de ses séances, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Michèle DOLLÉ, Maire

Etaient présents :

Michèle DOLLÉ , Yves GUYOT , Pascal LE LIBOUX , Joël TRÉCANT , Valérie MAHÉ , Julian PONDAVEN , Lisenn LE CLOIREC , Marie-Françoise CÉREZ , André HARTEREAU , Laure LE MARÉCHAL , Frédéric TOUSSAINT , Peggy CACLIN , Roselyne MALARDÉ , Philippe PERRONNO , Jean-François LE CORFF , Anne-Laure LE DOUSSAL , Tiphaine SIRET , Gwendal HENRY , Alain HASCOËT , Aline LE FUR , Julien LE DOUSSAL , Fabrice LEBRETON , Aurélia HENRIO , Pierre-Yves LE BOUDEC , Sylvie SCOTÉ LE CALVÉ , Michèle LE BAIL , Hilal SAFAK .

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nadia SOUFFOY pouvoir à Marie-Françoise CÉREZ , Claudine CORPART pouvoir à Yves GUYOT , Jacques KERZERHO pouvoir à Alain HASCOËT , Stéphane LOHÉZIC pouvoir à André HARTEREAU , Yves DOUAY pouvoir à Pascal LE LIBOUX , Guillaume KERRIC pouvoir à Gwendal HENRY .

Absent(s) :

Madame la Présidente déclare la séance ouverte et prie les Conseillers Municipaux de désigner l'un des membres du Conseil pour Secrétaire. Monsieur Gwendal HENRY désigné pour remplir ces fonctions, les accepte et prend place au bureau en cette qualité.

Direction des Ressources Humaines

N° 2023.12.035

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FORMATIONS LIEES AU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Rapporteur : Lisenn LE CLOIREC

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ont instauré de nouvelles mesures au sein de la fonction publique et notamment le Compte Personnel de Formation (CPF).

Le CPF ouvre un droit universel à la formation et permet à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.
Il se substitue depuis le 1er janvier 2017 au Droit Individuel à la Formation (DIF).

Dispositif :

Le CPF concerne les agents titulaires et contractuels de droit public ou privé (contrats aidés et apprentis).

Ils acquièrent 25 heures par an de droit à la formation, dans la limite de 150 heures.

Le nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Des majorations sont possibles :

- Pour les agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 3 (équivalent au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles) : le crédit d'heures est majoré de 50 heures par an dans la limite de 400 heures ;
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions : le crédit d'heures est majoré dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.

Formations éligibles :

Les formations et certifications éligibles au CPF sont en lien avec un projet d'évolution professionnelle, qui consiste à :

- Suivre une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues) ;
- Prévenir un changement de poste en lien avec un risque d'inaptitude au poste de travail ;
- Développer les compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Valoriser les acquis de l'expérience (VAE) ;
- Suivre un bilan de compétences.

Arbitrage :

Les demandes de formation liées au CPF sont initiées par les agents, et adressées par écrit à l'autorité territoriale, qui les examine en concertation avec l'Adjointe en charge des Ressources Humaines, le Directeur Général des Services et la Directrice des Ressources Humaines.

À l'appui de sa demande, l'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle et solliciter un accord écrit de son employeur sur :

- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- L'organisme de formation sollicité ;
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation.

Financement :

Lorsqu'elle validera l'instruction d'un dossier, la Collectivité pourra prendre en charge tout ou partie des frais pédagogiques de la formation, dans le respect de l'enveloppe dédiée aux formations CPF, soit 2 500 € du budget annuel dédié.

Les montants pris en charge sont arbitrés par la Direction des Ressources Humaines, et plafonnés à 250 € maximum par agent concerné tel que défini au titre I du règlement de la formation professionnelle de la Ville d'HENNEBONT.

Un agent ayant bénéficié d'une prise en charge au titre d'une année ne pourra se voir financer une autre action de formation durant les 4 années suivant celle de la formation. Ces montants sont susceptibles d'évoluer.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration ne sont pas pris en charge.

Les agents qui ne suivraient pas tout ou partie de la formation prise en charge seront tenus de rembourser la totalité des frais de formation.

L'ensemble de ces dispositions sont régies par le règlement de formation applicable aux agents de la Ville d'HENNEBONT.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'avis du Bureau Municipal en date du 20 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission « Ressources » en date 27 novembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023,

Considérant le rapport ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** les modalités de prise en charge des formations liées au Compte Personnel de Formation (CPF),
- ➔ **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- ➔ **DIT** que les crédits sont prévus en dépenses au compte 6184.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération

Le registre dûment signé
Pour extrait certifié conforme
La Maire,

Michèle DOLLÉ